

DECISION DCC 25-090 DU 20 MARS 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou, du 15 juillet 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 1433/249/REC-24, par laquelle monsieur Éric SAÏZONOU, détenu à la maison d'arrêt de Cotonou, sollicite l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il est détenu à la maison d'arrêt de Cotonou pour une imputation calomnieuse de viol sans être présenté à un juge ;

Qu'il allègue que malgré ses extractions répétitives, il fait des allers-retours sans être reçu par un juge ;

Qu'il affirme que son recours, loin de viser à engager un bras de fer entre le juge et lui, est plutôt destiné à attirer son attention sur sa situation afin qu'il le reçoive et l'interroge ;

Qu'il sollicite, dès lors, le concours de la Cour ;

ds



Considérant qu'en réponse, par lettre en date du 18 septembre 2024, le juge du cinquième cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou observe que le requérant fait l'objet de la procédure CAB5/2023/0007, MP C/ Éric SAIZONOU ;

Qu'il précise qu'il a fait l'objet d'un interrogatoire au fond, en présence de son avocat, suivi d'une confrontation avec la victime le 29 juillet 2024 ;

Qu'il affirme que le même jour, une ordonnance de soit-communiqué de la procédure a été transmise au procureur de la République pour son réquisitoire définitif ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que l'article 117 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que l'article 120 de la Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

ds



Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement, assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

Qu'en l'espèce, le requérant sollicite l'intervention de la Cour à l'effet d'être reçu et interrogé par le juge en charge de son dossier ;

Que par cette demande, il invite en réalité la Cour à s'ingérer dans une procédure judiciaire, en méconnaissance du principe de non-immixtion d'une institution constitutionnelle dans les attributions d'un autre organe prévu par la Constitution ;

Qu'une telle demande excède les attributions de la haute Juridiction telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Qu'il convient qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Éric SAÏZONOU, au juge du cinquième cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt mars deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

Michel ADJAKA.-



Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-